

L'affaire *Pétrolia c. Gaspé* :

ou quand la protection des sources d'eau et l'autonomie municipale sont en jeu

Le 22 décembre 2012, la ville de Gaspé adoptait un *Règlement déterminant les distances séparatrices pour protéger les sources d'eau et puits artésiens et de surface dans la ville de Gaspé* (ci-après le « *Règlement de Gaspé* »). Comme ce règlement encadre strictement les activités de forage pouvant se dérouler sur le territoire de la ville, il a amené la compagnie Pétrolia à suspendre un projet de forage pétrolier et à contester la validité de ce règlement. Le 10 février dernier, la Cour supérieure a jugé l'essentiel du *Règlement de Gaspé* inopérant à l'égard des activités de Pétrolia inc. ou carrément *ultra vires*¹.

Ce jugement est d'importance cruciale, car il s'agit ni plus ni moins d'un « cas test » (*test case*). Des dizaines de municipalités québécoises ont adopté des règlements semblables au *Règlement de Gaspé* dans le but de protéger des sources d'eau. Et il s'agit d'une des premières affaires d'importance où une municipalité tente de faire confirmer que la *Loi sur les compétences municipales* a accru l'autonomie municipale.

Pour arriver à sa conclusion défavorable au *Règlement de Gaspé*, la Cour supérieure se base essentiellement sur l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, qui prévoit que des actes municipaux découlant de cette loi ne peuvent empêcher l'exercice de droits prévus par la *Loi sur les mines*, l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, qui précise qu'un règlement adopté par le gouvernement en vertu de cette loi prévaut sur un règlement municipal portant sur le même objet, et l'article 3 de la

¹ *Pétrolia inc. c. Gaspé (Ville de)*, 2014 QCCS 360 (C.S.).

Loi sur les compétences municipales qui mentionne que « Toute disposition d'un règlement d'une municipalité adopté en vertu de la présente loi, inconciliable avec celle d'une loi ou d'un règlement du gouvernement ou d'un de ses ministres, est inopérante ».

Malgré ces nombreux arguments, la ville de Gaspé a l'intention de porter la cause en appel. Il faut dire que le jugement de la Cour supérieure n'est pas toujours parfaitement convaincant. Par exemple, il applique l'article 246 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* sans avoir démontré que le *Règlement de Gaspé* découle de cette loi. Il est peu exigeant par rapport au critère de l'identité d'objet nécessaire à l'application de l'article 124 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*. Il conclut que le *Règlement de Gaspé* est inconciliable avec le *Règlement sur le pétrole, le gaz naturel et les réservoirs souterrains*, et ce, alors qu'il serait possible de respecter ces deux règlements en procédant à des forages conformément au second seulement dans les endroits autorisés par le premier.

Pour toutes ces raisons, nous espérons avec impatience un jugement de la Cour d'appel dans cette affaire. À suivre donc...

Me Guillaume Rousseau

Professeur de droit municipal à l'Université de Sherbrooke

Avocat-conseil chez Munionseil avocats